



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque Commune de Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne)

N°Saisine : 2025-15 071

N°MRAe : 2025APO111

Avis émis le 26 août 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 juillet 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de construction, puis d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Boulogne-sur-Gesse porté par la société SAMSOLAR.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2023 et les pièces constitutives du permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Garonne, l'avis du service départemental d'incendies et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne, l'avis de direction départementale des territoires de la Haute-Garonne et de la direction régionale des affaires culturelles (service archéologie).

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé d'Occitanie et la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne ont été consultées le 17 juillet 2025. Un avis de la DDT Haute-Garonne a été émis le 26 juillet 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société SAMSOLAR, concerne l'implantation de panneaux solaires visant une synergie entre activités agricoles (bovins allaitants) et production énergétique. La surface clôturée du projet est de 10 ha (avec une surface au sol des panneaux de 2,75 ha) pour une production annuelle de 8,43 Gwh.

L'étude d'impact est claire et complète, elle permet de mesurer les enjeux et d'évaluer les principaux impacts sur l'environnement. Globalement, les mesures environnementales proposées semblent proportionnées, et permettent de parvenir à des incidences résiduelles faibles.

Toutefois, pour atténuer les incidences sur l'environnement, la MRAe recommande :

- de compléter l'étude d'impact par une description à l'échelle de la zone d'étude des différentes variantes techniques qui ont été étudiées, puis de justifier que la variante qui a été arrêtée constitue la solution de moindre impact pour l'environnement.
- de décrire avec plus de précision la totalité des travaux nécessaires à la réalisation du parc (terrassements éventuels, mouvements de terrain, stockages, base de vie enfouissement des câbles électriques...), ainsi que des équipements agricoles nécessaires pour la réussite du projet ; puis d'évaluer les impacts de ces travaux et de conclure sur la nécessité ou pas de renforcer les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées ;
- de procéder à un décompactage des sols et à des semis afin de favoriser la reprise et la diversité végétale ;
- d'intégrer une mesure d'accompagnement qui visera à proposer des habitats favorables à proximité grâce à des actions de gestion écologique de ces milieux naturels ;

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société SAMFI23 (dont la société mère est SAMSOLAR), prévoit la construction, puis l'exploitation d'un parc solaire au niveau de la ferme agricole « *de Brocailles* » située au sud de la commune de Boulogne-sur-Gesse. La commune se situe à environ 22 kilomètres au nord de Saint-Gaudens en Haute-Garonne (voir figure 1).

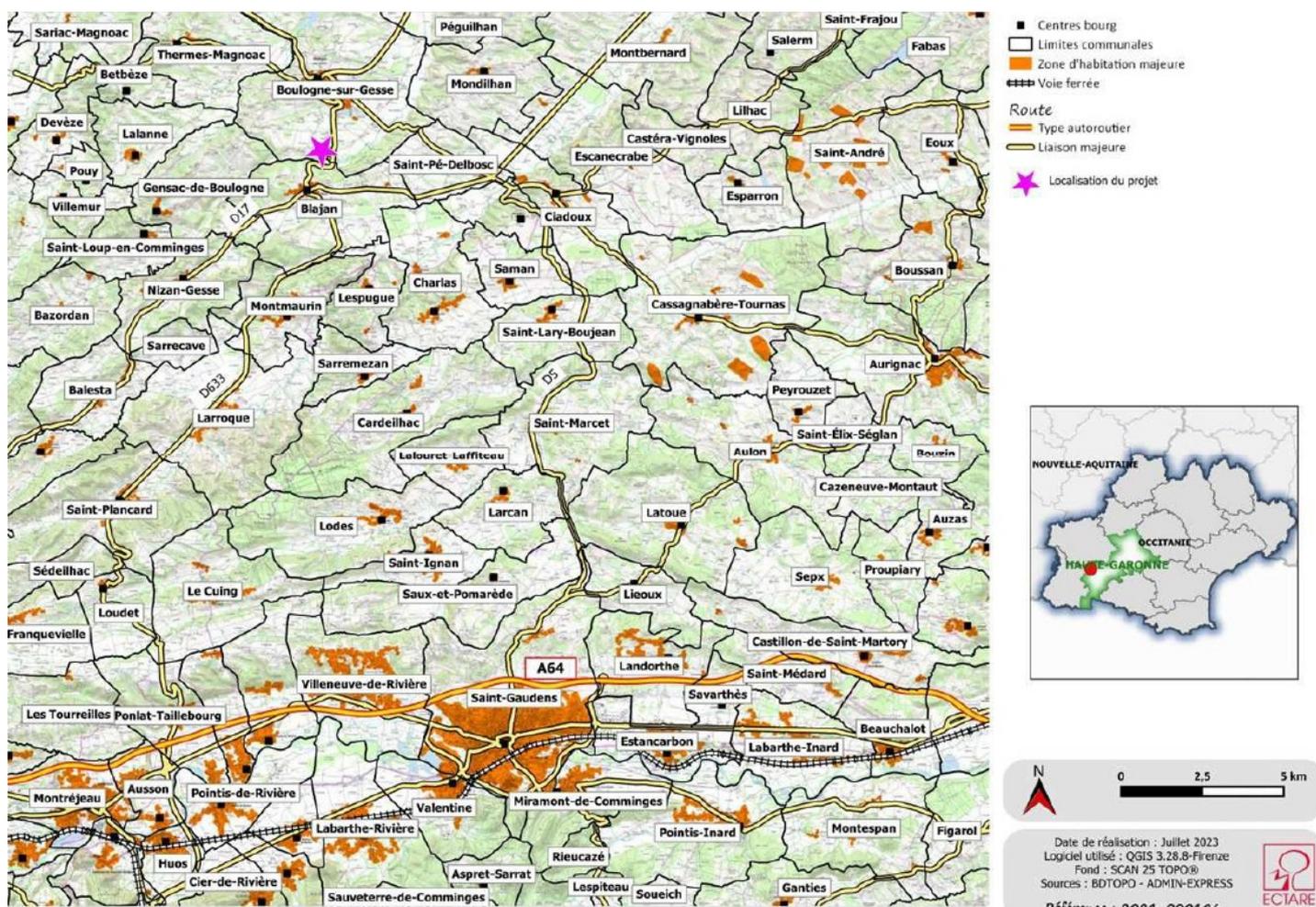


Figure 1 : localisation géographique du projet – extrait de l'étude d'impact

Le projet s'implante sur une emprise foncière de 41 ha. Il occupe une surface clôturée d'environ 10 ha et se trouve sur des espaces actuellement à usage agricole, utilisés comme prairies permanentes et pour le fourrage. Ces terrains sont soumis au règlement de la zone agricole du plan local d'urbanisme communal. La surface projetée des panneaux couvre 2,75 ha soit environ 28 % de la surface clôturée.

Le projet agricole vise à pérenniser l'activité d'élevage de bovins allaitant avec une amélioration du bien-être animal et de la qualité herbagère par rapport à la situation actuelle. Les indemnités versées à l'hectare solarisé, associées à la création d'ombrage par une couverture solaire des terrains, permettront à la propriétaire exploitante de renforcer son investissement dans son activité d'élevage bovin en agriculture biologique.

Le projet sera composé de 10 632 panneaux solaires répartis sur 249 tables. Le parc prévoit une puissance installée de 5,85 Mwc et permettra une production d'environ 8,432 Gwh/an.

La centrale se compose de panneaux photovoltaïques de type trackers suivant durant la journée la course du soleil². La hauteur minimale des panneaux sera de 2,50 m par rapport au sol afin de permettre le passage des bovins et d'avoir suffisamment de lumière.

La solution d'ancrage des structures ne sera arrêtée qu'une fois l'étude géotechnique réalisée, après la délivrance du permis de construire.

Pour fonctionner le parc sera équipé d'un poste de transformation électrique qui permettra le passage d'un courant électrique continu à alternatif. Les structures et panneaux seront reliés entre eux grâce à des câbles enterrés à 120 cm de profondeur. Le parc disposera d'un poste de liaison afin de permettre d'injecter l'électricité produite dans le réseau public.

À ce stade du projet, le poste source pressenti pour relier le parc solaire est le poste de Boulogne-sur-Gesse situé à 4,2 km.

L'accès au site se fait par la RD 633 allant de Boulogne-sur-Gesse jusqu'à Ausson, puis en empruntant la RD 41E au nord et à l'ouest du projet. Afin de répondre aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne un chemin extérieur périphérique de 6 m de large permettra d'intervenir. Une piste supplémentaire de largeur 6 m est également prévue entre les deux îlots de panneaux solaires. Ces pistes seront en matériaux naturels perméables. Une citerne de 120 m³ incendie est également prévue.

Pour la bonne réalisation du volet agricole il est prévu des clôtures mobiles avec des piquets bois pour délimiter les paddocks à l'intérieur de l'entreprise clôturée. Il est prévu la mise en place d'un abreuvoir au centre du site, alimenté à partir d'un point d'eau enterré. Enfin il est prévu quatre râteliers pour l'alimentation des bêtes (voir figure 2 ci-dessous pour visualiser la totalité des équipements).



Figure 2 : plan de masse extrait de l'étude d'impact

2 Les caractéristiques techniques des panneaux figurent p. 22 de l'étude d'impact.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier a été déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) et à la rubrique 39 (travaux et constructions créant une emprise au sol supérieurs à 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

La présente étude d'impact intégrant les éléments exigés par l'article R.414-23 du code de l'environnement, elle tient lieu d'évaluation d'incidences au titre du réseau Natura 2000.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des zones humides et de leur fonctionnement hydraulique ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de décembre 2023. Sur la forme, cette dernière est complète et claire. Elle permet une bonne identification des principaux enjeux environnementaux et la caractérisation de la majorité des impacts est correctement faite.

Sur le fond, les diagnostics proposés et la détermination des enjeux environnementaux sont de bonne qualité. Néanmoins, certains impacts temporaires propres à la période de construction du parc ne sont pas suffisamment décrits et ne prennent pas en compte la totalité des travaux préparatoires à la réalisation du parc (terrassements, mouvements de terrain, stockages, enfouissement des câbles électriques et divers équipements propres à la composante agricole...).

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont pas suffisamment évaluées et aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

La MRAe recommande d'améliorer la caractérisation des incidences environnementales brutes et résiduelles du projet dans sa globalité, en y intégrant le raccordement électrique, et de renforcer les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les principales incidences.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L. 122-5 du code de l'environnement³. La zone comprend deux parcs solaires l'un à 1,2 km sur la commune de Blajan et l'autre à 2,3 km sur la commune de Boulogne-sur-Gesse.

La MRAe considère que les incidences cumulées du présent projet avec les deux parcs photovoltaïques sont minimisées. En effet, elle estime que les incidences pour la biodiversité (perte d'habitats naturels de reproduction, repos, chasse, transit, fragmentation de corridors biologiques) sont sous-estimées en n'évaluant pas précisément quelles en seront les conséquences faunistiques.

³ Voir p. 543 et suivantes de l'étude d'impact.

Aucune mesure d'accompagnement ou de compensation n'est intégrée pour proposer des habitats naturels de substitution pour les espèces nicheuses et hivernantes des milieux ouverts.

La MRAe recommande de revoir la caractérisation des incidences cumulées du projet avec les deux parcs photovoltaïques voisins. Une mesure d'accompagnement voire de compensation doit être proposée afin de maintenir dans une aire géographique proche les populations d'oiseux nicheurs susceptibles d'être impactés.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET⁴), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁵. Le choix du site est motivé par la volonté de conduire un projet d'énergie renouvelable sur des terrains agricoles. Le projet est présenté comme étant une source de revenu complémentaire permettant le maintien de l'exploitation avec un élevage biologique de bovins. Une présentation des choix opérés à l'échelle du site est proposée, mais elle ne comprend pas de description des différentes variantes étudiées afin de retenir celles qui possèdent le moins d'impact sur l'environnement.

Même si la MRAe évalue plutôt favorablement les choix opérés d'évitement et de réduction à l'échelle de la zone d'étude, elle considère que la démonstration que le projet constitue la solution de moindre impact doit être opérée. Les différentes variantes étudiées doivent être décrites afin de démontrer que la solution arrêtée constitue celle qui préserve le mieux l'environnement.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description à l'échelle de la zone d'étude des différentes variantes techniques qui ont été étudiées, puis de justifier que la variante qui a été arrêtée constitue la solution de moindre impact pour l'environnement.

4 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

5 p. 387 et suivantes de l'étude d'impact.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF⁶ n'est situé à proximité de l'aire d'étude. Trois plans nationaux d'actions (PNA) recoupent la zone étudiée ; il s'agit du PNA du Desman des Pyrénées, du Milan royal et des Rhopalocères (papillons) diurnes. Aucune des trois espèces ou groupes d'espèces n'ont été observées lors des inventaires naturalistes.

Le site n'impacte aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor écologique tels qu'identifiés à travers le schéma régional de cohérence écologique régional. Les boisements et le ruisseau au sud, hors emprise projet, constituent un réservoir de biodiversité de la trame verte et un corridor de cours d'eau permanent de la trame bleue définie par le schéma de cohérence territorial Comminges Pyrénées.

Les terrains s'inscrivent dans un secteur rural partagé entre les activités agricoles (pâturage, prairies et cultures) et les espaces naturels (cours d'eau, ripisylve, bois). Les alentours du site sont concernés par une urbanisation très lâche sous la forme de petits hameaux, en particulier de fermes agricoles. À l'échelle du projet, la quasi-totalité des terrains se composent de prairies. Le cours d'eau de la Gesse s'écoule en limite du site d'étude. Plusieurs éléments boisés de qualité sont également présents au sud de l'aire d'étude (chênaie-charmaie, bois lâche, ripisylve). Une ferme avec son jardin et des bâtiments agricoles (appartenant à l'exploitante agricole du projet) sont présents au centre ouest. Localement quelques éléments linéaires et ponctuels (haies, arbres isolés, fossés...) participent à la diversité du site.

Les prairies de fauche représentent 35 ha de l'aire d'étude soit 87 %. Elles possèdent des enjeux de conservation « modérés ». Les prairies pâturées environ 1 ha soit 2,2 %. Les divers boisements représentent environ 2,6 ha. La chênaie-charmaie et les chênes isolés possèdent des enjeux de conservation forts pour la MRAe. Les haies, la mare forestière et les peupliers, des enjeux de conservation « modérés ».

Parmi ces habitats, deux sont des habitats naturels d'intérêt communautaire : les prairies de fauche et les forêts alluviales⁷. Ils possèdent des enjeux forts de conservation pour la MRAe.

Au sein de l'aire d'étude, des milieux humides ont été identifiés : ruisseau de la Gesse et sa ripisylve, mare, mare forestière, fossés⁸.

La MRAe partage la caractérisation des impacts bruts pour les habitats naturels. Elle note favorablement l'évitement des secteurs présentant le plus de sensibilités environnementales. Toutefois, elle considère qu'une partie des travaux préalables à la construction du parc ne sont pas suffisamment décrits et ne donnent pas lieu à évaluation de leur impact sur la biodiversité (terrassements, mouvements de terrain, stockages, base de vie enfouissement des câbles électriques et divers équipements propres à la composante agricole...).

La MRAe recommande de décrire avec plus de précision la totalité des travaux nécessaires à la réalisation du parc (terrassements éventuels, mouvements de terrain, stockages, base de vie, enfouissement des câbles électriques...), ainsi que des équipements agricoles nécessaires pour la réussite du projet. Elle recommande d'évaluer les impacts de ces travaux et de conclure sur la nécessité ou pas de renforcer les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées.

Les inventaires n'ont pas conduit à identifier de la flore patrimoniale ou protégée, mais attestent d'une richesse végétale importante avec 280 espèces différentes. Parmi les espèces observées, une espèce est déterminante ZNIEFF. Il s'agit de l'Achillée ptarmique qui se trouve à proximité d'un fossé au nord de la zone d'étude⁹.

La phase chantier relative à l'aménagement du projet sera à l'origine d'une dégradation superficielle des sols en raison du passage répété d'engins et de la création de tranchées. Un décompactage ponctuel des sols est à prévoir pour permettre une recolonisation du couvert végétal au niveau des secteurs où le sol aurait été tassé.

6 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des zones remarquables de biodiversité qui ont fait l'objet d'inventaire naturaliste permettant de connaître avec précision les espèces floristiques et faunistiques qui les composent.

7 La carte p. 188 de l'étude d'impact permet de localiser avec précision les différents habitats naturels.

8 La carte p. 226 de l'étude d'impact permet de localiser les zones humides inventoriées.

9 Voir photo aérienne localisant l'espèce p. 210 de l'étude d'impact.

Ces remaniements favoriseront dans un premier temps les espèces annuelles et/ou rudérales, qui seront rapidement remplacées par des espèces vivaces plus compétitives à la suite de la mise en place de l'entretien du parc qui se fera par pâturage bovin et fauche (comme actuellement). À moyen terme, le parc solaire sera colonisé par une végétation herbacée de type prairie dont la composition floristique devrait être similaire à celle observée actuellement sur les prairies de fauche. Le secteur où se trouve l'Achillée ptarmique possédant des enjeux de conservation sont évités.

La MRAe recommande de procéder à un décompactage des sols et à des semis afin de favoriser la reprise et la diversité végétale, après les travaux d'installation.

Concernant la faune, les inventaires ont permis d'identifier un cortège faiblement diversifié.

Quatre amphibiens ont été observés dans les limites de la zone projet. Seule la Grenouille agile possède un enjeu de conservation « modéré »¹⁰. Les impacts sont évalués comme faibles puisque les zones favorables aux différentes espèces sont évitées. L'adaptation du calendrier des travaux limite également le risque de mortalité et de dérangement.

Les inventaires réalisés ont permis de recenser deux espèces de reptiles : le Lézard des murailles et le Lézard vert occidental. Ce dernier présente des enjeux de conservation « modéré »¹¹. L'évitement des secteurs favorables au cycle de vie des reptiles conduit à retenir un niveau d'impact brut « faible ».

Le site accueille de grands mammifères dans le cadre de leurs alimentation et repos ; les habitats linéaires (haies, ripisylve, lisière de boisement) favorisent les déplacements de Blaireau d'Europe, de Chevreuil, de Lièvre d'Europe et de Taupe. Ces espèces ne possèdent pas d'enjeux notables de conservation. La réalisation du projet conduira à une perte d'habitats de chasse, de transit et de repos. Les habitats occupés par le projet ne constituent pas des secteurs de reproduction.

Les inventaires spécifiques aux chiroptères se sont basés sur une campagne passive de détection nocturne (nuit du 26 au 27 juillet 2022) prenant la forme de deux points d'écoute fixe. Un suivi actif a été réalisé durant la soirée du 15 juin 2022. Cinq espèces *a minima* ont été contactées : la Barbastelle d'Europe, le Grand Rhinolophe, le groupe des Murins possèdent des enjeux de conservation « forts ». Les Pipistrelles communes et Pipistrelles de Kuhl des enjeux « modérés ». Ces espèces ont été enregistrées en forte activité en lisière du boisement situé au sud-ouest, ainsi qu'en limite nord-est de la zone d'étude¹².

Aucun arbre susceptible d'abriter des gîtes de mise bas d'espèces arboricoles n'a été relevé sur le site. Quelques vieux arbres potentiellement favorables (avec cavités / décollements d'écorce) sont toutefois probables au sein du boisement situé au sud du site.

Seuls les habitats ouverts seront impactés, le risque de mortalité et de dérangement reste « faible ». La réalisation du projet conduira en revanche à réduire la qualité des habitats de chasse des chauves-souris. Les impacts bruts pour la chasse sont évalués par la MRAe comme modéré et non négligeable comme proposé par l'exploitant.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts de la phase travaux, sur les habitats de chasse des chiroptères en attendant la recolonisation par la végétation.

Les investigations réalisées lors des différentes campagnes de terrain ont permis de recenser 56 espèces d'oiseaux sur et à proximité de l'aire d'étude dont 33 sont susceptibles de se reproduire. Les habitats linéaires ponctuant le site (haies arbustives, ripisylve) ainsi que le boisement et les lisières associées abritent la majorité des espèces nicheuses. Certaines espèces occupent également ces habitats dans le cadre de haltes migratoires (Gobemouche noir) ou de l'hivernage (Pinson du nord).

Les prairies pâturées présentent un intérêt limité pour l'avifaune. Quelques espèces utilisent toutefois ces parcelles dans le cadre de l'alimentation ou de l'hivernage.

10 La carte p. 230 permet de localiser le lieu d'observation des amphibiens.

11 La carte p. 233 permet de localiser le lieu d'observation des reptiles.

12 Voir carte des corridors écologiques de déplacements de chiroptères

Plusieurs espèces de rapaces ont également pu être contactées en vol, en chasse, au-dessus des prairies (Bussard Saint-Martin, Buse variable, Elanion blanc, Milan noir...).

Quatre espèces d'oiseaux possèdent des enjeux de conservation « modérés » : Le Bruant proyer, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre¹³.

Le projet va entraîner la dégradation directe de prairies de fauche (environ 6 ha) durant la phase de travaux, ainsi que la destruction de 245 m² (scénario 1) ou 1,08 ha (scénario 2) de ce même habitat. Les prairies de fauche sont peu favorables à la nidification, mais constituent des terrains d'alimentation, de repos ou de haltes migratoires / hivernage pour certaines espèces de passereaux ou de rapaces. La MRAe évalue que la perte nette des prairies de fauche en bon état écologique constitue un impact modéré pour la majorité des oiseaux observés (perte d'une zone d'alimentation, de repos et de transit). La MRAe considère qu'une mesure d'accompagnement doit être proposée à proximité de l'aire d'étude.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts retenus en matière de perte d'habitats pour les oiseaux inféodés aux milieux ouverts du fait de la couverture par des panneaux solaires de zones habitats de chasse, de repos et de transit.

Elle recommande d'intégrer une mesure d'accompagnement qui visera à proposer des habitats favorables à proximité grâce à des actions de gestion écologique de ces milieux naturels.

Les habitats naturels présents sont favorables aux lépidoptères ; 21 espèces ont été observées dont la majorité se reproduit dans l'aire d'étude. Toutefois, les espèces recensées possèdent une valeur patrimoniale jugée « faibles » ; elles sont communes non menacées.

Le projet impactera des milieux ouverts (prairies de fauche) favorisant la reproduction d'espèces pionnières de lépidoptères et d'orthoptères. Les développements larvaires sont menacés si les travaux sont réalisés durant leur développement. Les impacts bruts sont donc évalués comme modérés par la MRAe. Une fois en exploitation, la modification de l'occupation impliquera la mise en place d'un couvert végétal herbacé qui sera entretenu de manière extensive. Cette gestion favorisera le retour des espèces pionnières de lépidoptères / orthoptères initialement présentes au niveau des prairies qui seront dégradées.

La MRAe évalue que la mise en place des mesures recommandées ci-dessus qui s'ajoutent aux mesures d'évitement, de réduction et de suivis proposées dans l'étude d'impact permettront de parvenir à des niveaux d'impacts résiduels comme faibles.

3.2 Milieu physique, hydrologie et risques naturels

L'altitude de l'aire d'étude varie de 283 m au sud-est au niveau de la ripisylve de la Gesse, à 320 m au nord-ouest, en limite de la route départementale. Les pentes moyennes sont de l'ordre de 5 %. La surface de sol impacté par le projet serait d'environ 940 m² (11 100 m² en cas de nécessité de création de pistes en grave). Aucun impact significatif sur le sol et le sous-sol n'est attendu en cas de réalisation du projet.

La zone se caractérise par la présence d'un réseau hydrographique superficiel dense. Elle inclut la Gesse en limite sud. On trouve aussi deux plans d'eau privés (centre-ouest) et un fossé plutôt au nord de la zone qui traverse le site d'ouest en est.

Afin de limiter le niveau des impacts, des mesures préventives (éloignement de la base de vie, de la zone de stockage des points d'eau) et correctives en cas de pollution par des engins sont prévues¹⁴. Les impacts résiduels sont évalués comme « faibles » voire « très faibles ». Les écoulements des eaux de pluie ne seront que très peu modifiés par rapport à la situation actuelle.

Quatre masses d'eau souterraines sont recensées au niveau du site d'étude, dont une est libre, qui est proche de la surface. Cette masse d'eau subit des pressions liées aux produits phytosanitaires.

13 La carte p. 248 permet de localiser les espèces patrimoniales observées.

14 Voir description complète p. 416 de l'étude d'impact.

Les trois autres masses d'eau recensées au niveau du site d'étude sont des nappes captives (qui circulent entre deux couches de terrains imperméables), et qui sont donc davantage protégées des pollutions. Cette proximité et le risque encouru justifient de retenir un niveau d'enjeu « *modéré* ».

L'entretien des terrains se fera par pâturage par des bovins. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site et ses abords. Les mesures d'évitement et de réduction qui sont arrêtées permettront, selon la MRAe, de parvenir à des impacts résiduels faibles.

En termes d'usage, il n'existe aucun périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine.

La zone projet se situe majoritairement sur une zone d'aléa fort retrait-gonflement des argiles. Toutefois, aucun mouvement de terrain n'est identifié dans l'emprise projet. La zone sud, au niveau de la Gesse, est concernée par un risque inondation par débordement en cas de crues exceptionnelles. Pour tenir compte de ce risque inondation la zone d'implantation des panneaux et des différents équipements se positionnent en dehors de la zone d'aléa modéré et fort. La réalisation du projet ne contribuera pas à une aggravation du risque inondation.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le site est majoritairement composé de parcelles agricoles qui entourent l'habitation appartenant à l'exploitante du projet agricole. La zone élargie comprend quelques habitations et des voiries locales. Les haies et espaces boisés qui entourent le site d'étude permettent d'en limiter sa perception depuis l'extérieur. Les perceptions du projet sont conditionnées par la végétation aux abords des lieux d'habitation, des routes et aux boisements denses qui parcourent les collines.

Une analyse des perceptions paysagères figure dans l'étude d'impact. Elle permet de déterminer le niveau des impacts bruts. Une synthèse de ces niveaux de perception est proposé p. 352.

Les impacts attendus sont « *forts* » depuis les habitations des lieux-dits « *Bergougnan* », « *Navarre* », et « *Nizors* », ainsi que depuis les abords immédiats de la RD633. Des impacts « *modérés* » sont prévisibles depuis l'habitation « *les Couets* ». L'éloignement géographique des équipements solaires des habitations situées au nord réduit la perception du projet.

La mise en place d'une haie permet d'atténuer les perceptions du projet depuis la RD633 et l'habitation « *les Couets* ». Les impacts résiduels sont évalués comme « *très faibles* » à « *faibles* » après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe évalue ces impacts comme faibles depuis les lieux-dits : « *Bergougnan* », et « *Navarre* » et non « *très faibles* », voir « *nul* ».